

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SOLEVAL FRANCE à VIRIAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 2731-3 ;
- VU la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2020 annulant le décret n° 2018-900 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié autorisant la société SOLEVAL FRANCE à exploiter une unité d'équarrissage et de traitement des effluents à VIRIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 fixant des prescriptions complémentaire à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis transmise le 3 janvier 2022 par l'exploitant concernant la rubrique 2731-2 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 janvier 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site de VIRIAT répond aux conditions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement permettant à la société SOLEVAL FRANCE de bénéficier des droits acquis concernant le stockage de farines au titre de la rubrique 2731-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de mettre à jour les activités du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE est modifié comme suit :

La société SOLEVAL FRANCE doit respecter, pour l'exploitation des installations situées à VIRIAT, les prescriptions du présent arrêté

L'arrêté du 14 avril 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE est abrogé.

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume SECANIMSE	Volume SOLEVAL	Volume ATEMAX	Volume total du site	Régime
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	0	150 t/j en pointe		150 t/j	A
2910-A-1	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A- lorsque l'installation consomme exclusivement gaz, fuel 1-supérieur à 20MW	0	2 chaudières gaz Total : 23,06 MW	0	23,06 MW	E
2731-2	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg.	50t	400 t	3000 t de farine de viande et d'os de catégorie 1	3450 t	A
2752	Station d'épuration mixte	0	65000 EH	0	65000EH	A
1435-2	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel distribué > 100m3 d'essence ou 500m3 au total, et <20000m3	200m3/an	60m3/an		260m3/an	NC

Article 3 : Fin du stockage provisoire des farines : Remise en état

Suite à la cessation de l'activité temporaire de stockage supplémentaire de 4000 tonnes de farines, l'exploitant informe la préfète de l'arrêt de cette activité dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Il assure la remise en état du bâtiment inutilisé et prend les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et adresse à la préfète un dossier comprenant notamment :

- un plan à jour du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'activité sur son environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SOLEVAL FRANCE - "Les Greffets" - 771, chemin de la gare - VIRIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 février 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER